

Direction de  
la Réglementation

4ème Bureau  
ML/CP

n° 94 - 48 - DIR 1/B4

**A R R E T E**

autorisant la mise en exploitation d'une  
carrière de calcaire à ciel ouvert  
sur le territoire de la commune de  
**SAINT-PORCHAIRE**  
au lieu-dit "Fief du Milieu"  
au nom de la SA **CARRIERES & TP**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier modifié ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9 ;

VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment son article 23 ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 74-180 Eco I du 6 août 1974 et n° 81-118 1/2 ICA du 10 mars 1981 autorisant la première phase de la carrière puis son extension ;

VU la demande en date du 9 avril 1993 par laquelle M. Marc HERARD, de nationalité française, agissant en qualité de Président Directeur Général de la SA Carrières & Travaux Publics dont le siège social est à ROYAN, 36, avenue du Maine Arnaud, sollicite l'autorisation prévue par l'article 106 du Code Minier en vue de la mise en exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE, au lieu-dit "Fief du Milieu" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 26 juillet 1993 au 25 août 1993 inclus ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

**LE DEMANDEUR** entendu ;

VU les rapports et propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes en date du 27 décembre 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 4 janvier 1994 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de Charente-Maritime ;

### A r r ê t é

**ARTICLE 1 :** M. Marc HERARD, représentant La SA Carrières & Travaux Publics, , dont le siège social est à ROYAN - 36, avenue du Maine Arnaud, est autorisé à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT-PORCHAIRE, aux lieux-dits "Moulin de Boutin" et "Fief du Milieu".

**ARTICLE 2 :** 1 - Conformément aux plans annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles antérieurement autorisées AL 249, AL 250, AL 251, AL 252, AL 253, AL 254, AL 255, AL 256 - Fief du Moulin ; AL 13 p, AL 14 p, AL 15 p, AL 16, AL 17, AL 18, AL 19, AL 37, AL 39, AL 40, AL 42, AL 43, AL 44, AL 45, AL 46, AL 47, AL 48, AL 49, AL 50, AL 51, AL 52, AL 53, AL 54, AL 55, AL 56 - Moulin de Boutin ; AL 57, AL 58, AL 59, AL 60, AL 61, AL 62, AL 63, AL 64, AL 66, AL 67, AL 278 - Fief du Moulin, puis sur les parcelles Extension A - AL 240, AL 241, AL 242, ZL 58 Le Coudra ; Extension B - AL 20, AL 38, AL 41, AL 32, AL 33, AL 34, AL 35, AL 36, AL 72, AL 73, AL 74, AL 75, AL 76, ZL 1, ZL 2 p - Moulin de Boutin ; Extension C - ZK 41, ZK 42, ZK 45, ZK 46, ZK 47 p, ZK 48, ZK 49 p - Fief de Belauze, du plan cadastral de la commune de SAINT-PORCHAIRE, la superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élevant à 37 ha 59 a ;

2 - L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation ;

3 - L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire ;

4 - La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales reste fixée par la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8 et L 141-9

5 - L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (permis de construire...) ;

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

1 - Avant l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux ;

2 - L'exploitation sera limitée en profondeur à + 7 m NGF pour l'extension A, + 5 m NGF pour la carrière anciennement autorisée et les extensions B et C.

Ces cotes pourront être modifiées par arrêté préfectoral sur demande de l'exploitant en fonction des niveaux d'eau relevés dans les puits et le piézomètre de contrôle, sur avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

3 - Les eaux d'exhaure rejetées dans le milieu naturel ne devront pas contenir plus de 30 milligrammes par litre de matières en suspension.

4 - Les conséquences des pompages effectués dans la carrière seront mesurées dans les puits n° 3, 4, 6, et 8 de l'étude hydrogéologique et dans le piézomètre situé dans l'extension A.

Ces mesures seront faites par les soins de l'exploitant, tous les quinze jours, les résultats en seront consignés dans un registre ouvert à cet effet, avec des commentaires sur la pluviométrie au cours de la quinzaine écoulée et le régime de pompage dans les puits.

Seront également enregistrés, à la même date, le niveau dans le captage de Font Quéré ainsi que le régime de pompage à ce moment.

Les résultats seront communiqués tous les mois à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement qui les transmettra à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. La fréquence des envois pourra être modulée en fonction des résultats.

5 - La sondeuse sera équipée d'un silencieux à l'échappement du marteau ou remplacée par un matériel moins bruyant pour le 1er avril 1994.

6 - Le broyeur sera remplacé pour le 1er juillet 1994 par un matériel moins bruyant.

7 - Le tir à la mèche et au cordeau détonant sera remplacé par un procédé n'impliquant pas de matière explosive hors des trous, au plus tard le 1er avril 1994.

Les tirs auront lieu impérativement entre 12 h 00 et 12 H 30 et, en cas de besoin impérieux, à 17 H 00, sauf en cas de risque ne permettant pas le respect de ces heures.

8 - La carrière ne pourra fonctionner qu'entre 6 H 30 et 21 H 30.

9 - Des plantations d'arbres ou de haies, selon les besoins, seront réalisées autour de la carrière, partout où cela est nécessaire pour en masquer la vue lointaine.

Les implantations en seront déterminées par l'exploitant en accord avec le Maire de SAINT-PORCHAIRES.

Les plans correspondants seront adressés à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour le 1er septembre 1994 au plus tard, les plantations réalisées pendant l'hiver 1994-1995.

10 - L'exploitation de l'extension C ne pourra commencer :

- qu'après exploitation de l'extension A à une cote qui sera fixée sur demande de l'exploitant après avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt au vu des résultats des mesures dans les puits et remise en état des lieux ;

- qu'après exploitation, dans les mêmes conditions que ci-dessus, de la moitié au moins de la carrière déjà autorisée et de l'extension B ;

- qu'après consultation avec le conseil municipal de St-Porchaire.

11 - Les huiles diverses, neuves ou usagées, seront stockées dans des locaux à sol étanche formant cuvette de rétention. Aucun stockage n'aura lieu en plein air.

Les sols des ateliers seront étanches.

L'aire de lavage des véhicules sera bétonnée, aménagée avec un point bas pour recueillir les eaux, lesquelles transiteront par un déshuileur décanteur régulièrement entretenu.

Les eaux issues du décanteur rejetées dans le milieu naturel ne devront pas contenir plus de 10 mg/litres d'hydrocarbures totaux. Il sera procédé à un prélèvement et à une analyse annuelle par les soins d'un laboratoire agréé.

Cette aire pourra être confondue avec l'aire d'alimentation de carburant des véhicules et des engins.

Le stockage de fuel domestique en citerne sera placé dans une cuvette de rétention dont la capacité sera égale à celle de la citerne.

12 - Dans les 3 mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire :

- a) de bornes placées aux sommets du polygone délimitant le périmètre d'exploitation ;
- b) d'un repère fixe et invariable rattaché au nivellement général de la France et implanté en dehors de la zone d'exploitation.

13 - L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre de Sécurité et salubrité publiques -SSP-I-R-article 1er) et par le plan d'occupation des sols de Saint-Porchaire : 200 m des maisons existantes, 15 m des voies ouvertes à la circulation publique.

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres des limites de propriétés voisines.

Les protections prévues par ce même décret (titres SSP-AR article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place ;

14 - La production annuelle totale n'excèdera pas 500 000 tonnes ;

15 - L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau ni modifier leur cheminement.

16 - Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (capotage du broyeur, micronisation d'eau aux points d'émission des poussières sur l'installation de concassage criblage, arrosage des pistes de roulage).

17 - Tous les cinq ans, à dater de la notification du présent arrêté, l'exploitant produira un dossier faisant le point sur l'état d'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état et précisant le programme prévisionnel pour les 5 années suivantes. Ces situations intermédiaires seront portées à la connaissance du conseil municipal de St-Porchaire.

**ARTICLE 4 :** Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande :

- les terres de découverte nécessaires à la remise en état des lieux seront conservées en les stockant à part ; elles seront réutilisées pour la remise en état des lieux selon le scénario décrit dans le dossier de la demande ;

- la remise en état des lieux s'effectuera au fur et à mesure. Elle devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de celle-ci. A l'expiration de ce délai, la carrière devra être débarrassée de tous aménagements industriels et l'ensemble des terrains devra être nettoyé.

**ARTICLE 5 :** Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 6 :** En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 décembre 1979.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier ;

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**ARTICLE 8 :** Les arrêtés préfectoraux n° 74-180 ECO 1 du 6 août 1974 et n° 81-118 1/2 ICA du 10 mars 1981 sont **ABROGES**.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Marc HERARD par l'intermédiaire du Maire de ROYAN.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune d'ECHILLAIS.

**ARTICLE 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,  
Les Sous-Préfets de SAINTES et ROCHEFORT,  
Le Maire de la commune de SAINT-PORCHAIRE  
Le Chef de la 1ère Subdivision de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche  
et de l'Environnement à Périgny,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à La Rochelle,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à La Rochelle,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à Poitiers,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes à St-Benoît (86),
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

LA ROCHELLE, le 13 JAN. 1994  
LE PRÉFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

André HOREL